



Circulaire 8841

du 09/02/2023

Propositions de structures pour l'année 2023-2024
Enseignement secondaire ordinaire

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8419 du 10/01/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Procédure de programmation des années d'études, degrés, options de base simples et options de base groupées
Mots-clés	secondaire ordinaire / structures autorisées / programmations / GOSS
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	Voir circulaire



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Propositions de structures pour
l'année 2023-2024**

Enseignement secondaire ordinaire

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à informer les établissements et Pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation

- *de nouvelles années d'études,*
- *de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées,*

pour l'année scolaire 2023-2024, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance.

L'introduction des demandes de programmation se fait exclusivement dans l'application GOSS. Les Directeurs et les Pouvoirs organisateurs possèdent les accès aux applications qui permettent d'introduire les demandes de programmation qui seront ensuite transférées par l'Administration aux différents Conseils de zone et au Conseil général de l'enseignement secondaire. Préalablement, il est important de consulter les structures autorisées de votre école ainsi que le statut des options de base simples ou groupées, notamment en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension, au 29 août 2022.

Pour rappel, l'application GOSS est accessible via le portail applicatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles où vous devez compléter le dossier « Programmmations 2023-2024 » de l'année scolaire en cours.

Dans le cadre des programmations pour 2023-2024, le processus reste relativement peu impacté par la réforme du qualifiant même si l'introduction du Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) prévoit l'organisation de toutes les options de base groupées du 3^{ème} degré sur 3 années d'études (4-5-6) dès la rentrée prochaine. Je vous invite dès lors à lire attentivement les consignes spécifiques d'encodage des demandes de programmation.

Enfin, je vous rappelle que même si n'avez aucune demande à introduire, vous devez transférer le dossier des programmations à l'Administration afin que nous puissions en prendre bonne note.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général



Table des matières

Nouveautés et modifications.....	4
Abréviations et acronymes.....	5
Dates importantes et échéances (calendrier des programmations).....	6
Personnes à contacter.....	8
1. Programmations pour l'année scolaire 2023-2024.....	9
2. Concertation.....	9
3. Critères de validité des propositions de programmation.....	10
3.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :	10
3.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation	10
3.3 OBG du qualifiant de 5ème et 6ème organisées en 4-5-6	11
3.4 Dispositions supplémentaires :	12
4. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement... ..	13
4.1 Régulation de l'offre du qualifiant	13
4.2 Classement des options (R ou R ²)	14
4.3 Bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi et de thématiques communes	14
5. Les étapes de la programmation.....	15
6. Règle du contrôle de la norme de création.....	22
7. Passage de l'ancien au nouveau répertoire	23
8. Nouvelles options organisables depuis le 29/08/2022 (sous réserve d'approbation du Gouvernement).....	23
9. Options créées ou transformées au 28 août 2023	24
10. Suspensions et réorganisations d'options.....	26
11. Remarques importantes	26
12. GOSS : Gestion et organisation des structures du secondaire	28
Annexes.....	34



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
OBS	Option de base simple
OBG	Option de base groupée
PEQ	Parcours de l'enseignement qualifiant
COZO	Conseil de zone
COCON	Comité de concertation
AECF	Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française
R	Option dite réservée (avec un processus de concertation spécifique)
R ²	Option dite strictement réservée (avec un processus de concertation spécifique)
CGES	Conseil général de l'enseignement secondaire





Dates importantes et échéances (calendrier des programmations)

Echéances	TECHNIQUE de QUALIFICATION & PROFESSIONNEL	AUTRES FORMES et SECTIONS
Au plus tard le 23 janvier 2023	Encodage des demandes de création de degrés, options de base simples et/ou groupées dans l'application GOSS (le délai est prolongé jusqu'au 14 février 2023 pour les nouvelles OBG organisables à partir de 2023-2024 ; voir point 9).	
Au plus tard le 31 janvier 2023	Réunion des Conseils de zone et transmission des projets aux comités de concertation (COCON), aux conseils de zone (COZO) et aux COZO contigus et de même caractère	
	Avec rapport <u>motivé</u> pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	/
Au plus tard le 19 février 2023	Introduction des recours contre les avis émis par le COZO auprès du Comité de concertation concerné	
	Avec rapport motivé pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	/
	Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif.	
Au plus tard le 28 février 2023	<i>7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès SPF intérieur</i>	/
Au plus tard le 30 mars 2023	Avis des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis	
	Avis <u>motivés</u> des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis (art.27/1 §6 al.4)	/
	En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif.	
	Avis du COCON sur les options réservées et transmission au Ministre et aux différents COZO	
	Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R ²)	/

<p>Au plus tard le 5 avril 2023</p>	<p>Transmission par les COCON au Conseil général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les comités de concertation concernés (si avis positif) ; • des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.
<p>Au plus tard le 9 mai 2023</p>	<p>Avis <u>motivé</u> du Conseil général sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R²</p> <p>Pour les <u>R² uniquement</u>, l'approbation du Conseil général vaut pour 2 ans (AECF 15 mars 93 art.27/1 §8 dernier alinéa).</p>
<p>Au plus tard le 31 mai 2023</p>	<p>Transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> - des avis des COZO - des avis des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation <p>à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire</p>
<p>1^{er} octobre 2023</p>	<p>Vérification du respect des normes de création</p>



Personnes à contacter

➤ **Etnic**

Pour tout problème d'accès à vos données (oubli du mot de passe, problème de navigateur,...)

Identité	Matière	Coordonnées
Helpdesk de l'ETNIC	Navigation dans l'application GOSS	02/800.10.10 support@etnic.be

➤ **DGEO**

Pour toute question relative au **contenu de l'application GOSS (résultat des calculs, exactitude des données...)**, contactez votre gestionnaire dont le nom figure dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS.

Identité	Courriel	Téléphone
Madame Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690 84 53
Monsieur Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690 84 55
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690 84 58
Monsieur Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690 84 60
Madame Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690 86 23
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690 84 81
Monsieur Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690 84 63

Pour toute question relative à la **navigation dans l'application GOSS**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Michel Chavée	<i>Chargé de mission</i>	michel.chavee@cfwb.be	02/690.86.55
Monsieur Sylvain Dubucq	<i>Attaché</i>	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.83.40
Monsieur Guillaume Marichal	<i>Attaché</i>	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.84.70
Monsieur Guy De Cuyper	<i>Chargé de mission</i>	guy.decuypere@cfwb.be	02/690.84.29

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Vincent WINKIN	<i>Responsable de Direction</i>	vincent.winkin@cfwb.be	02/690.86.06

1. Programmations pour l'année scolaire 2023-2024

Pour rappel, les normes de création (à atteindre au 1^{er} octobre) sont reprises dans l'annexe 1 de la présente circulaire où, pour l'enseignement qualifiant en particulier, elles se distinguent de la manière suivante :

- norme générale ;
- norme spécifique pour des options faisant partie des thématiques communes des Bassins Enseignement Formation Emploi ;
- norme préférentielle pour des options de base groupées faisant l'objet d'un incitant de la Chambre Enseignement des Bassins Enseignement Formation Emploi (ex-IPIEQ).

Pour plus d'information, vous pouvez également consulter le tome 1^{er} de la [circulaire 8678](#) du 17 juillet 2022 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études » intitulé « *Directives pour l'année scolaire 2022-2023 - Organisation, structures et encadrement* », en particulier le Chapitre 3.

2. Concertation

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La procédure fixe un calendrier précis qui est repris ci-avant (voir « Dates importantes et échéances »).

Le décret du 14 juin 2018 a modifié l'article 2, 6° du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Il en résulte que les formations en 'article 45'¹, en plus d'être examinées au niveau du Comité de concertation, font aussi l'objet d'un avis du Conseil général de l'enseignement secondaire tout comme les programmations des options de base groupées de l'enseignement technique de transition et de l'enseignement artistique de transition.

¹ La référence à l'article 45 du décret « missions » est encore reprise dans la présente circulaire sous cette ancienne appellation. Stricto sensu, la formulation a été adaptée à l'article 2bis, §2, 2° du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sous la forme suivante : « un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

3. Critères de validité des propositions de programmation

3.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :

- la première année commune ;
- chacune des premières années d'études des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général (3G/5G), technique de transition (3TT/5TT) et artistique de transition (3AT/5AT) et de l'enseignement de qualification (3P/3TQ² ; 5P/5TQ);
- les options de base simples (OBS) et groupées (OBG):
 - en 3^{ème} pour le D2,
 - en 4^{ème} pour le DQ (options programmables 4-5-6 sauf si existantes au 3^{ème} degré en 22-23 – voir point 3.3 ci-après),
 - en 5^{ème} pour le D3 (ens. général de transition)
 - en 7^{ème} année pour le D3,qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (voir annexe 3.1 de la [circulaire n°8678](#) référencée ci-avant);
- la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- les formations organisées en **alternance** en application des **articles 45 et 49** du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (voir tome 3 relatif à l'alternance dans la [circulaire n°8678](#) référencée ci-avant).

3.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation

- Les activités complémentaires du 1^{er} degré commun ;
- l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré ;
- la 2^{ème} année commune ;
- les années constitutives du 1^{er} degré différencié ;
- la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation ;
- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) ;
- la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) ;
- la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
- les OBG non programmables suivantes :

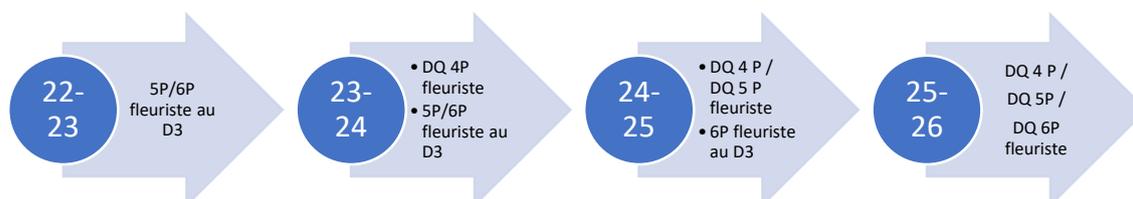
DEGRE FORME	Secteur et sous secteur	CODE	INTITULE
D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
		6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
	84	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE
D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE

² Toutefois, l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance prévoit la suppression de la norme degré au 2^{ème} degré de l'enseignement de qualification.

3.3 OBG du qualifiant de 5^{ème} et 6^{ème} organisées en 4-5-6

Dans le cadre du Parcours de l'Enseignement Qualifiant (PEQ), toutes les OBG du qualifiant du 3^{ème} degré jusqu'à présent organisées en 5^{ème} et 6^{ème} années seront organisées sur trois années d'études à partir de 2023-2024, de manière progressive, tant au plein exercice qu'en alternance.

Illustration :



Faut-il ou non programmer l'OBG ?

Tout dépendra de l'existence, ou non, de l'OBG dans vos structures autorisées actuelles et du statut de l'OBG considérée après contrôle de la norme de maintien, en **5^{ème} année** P ou TQ, au 15 janvier 2023 :

L'OBG <u>n'existe pas</u> dans vos structures autorisées	Demandez la programmation de l'OBG en 4 ^{ème} année du degré qualifiant (DQ et non D3)
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>En cours</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Ne rien demander. L'administration ouvrira la 4 ^{ème} année du DQ pour 23-24 et recopiera le statut de la 5 ^{ème} année au 15/01/23.
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>Maintien 1^{ère} année (M1)</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Ne rien demander. L'administration ouvrira la 4 ^{ème} année du DQ pour 23-24 et recopiera le statut de la 5 ^{ème} année au 15/01/23.
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>Maintien 2^{ème} année (M2)</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Demandez une dérogation à la norme (une 1 ^{ère} demande constitue un indicateur automatique pour l'octroi) OU Demandez la programmation, à titre conservatoire, de l'OBG en 4 ^{ème} année du degré qualifiant (DQ et non D3) ³
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>En dérogation</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Demandez une nouvelle dérogation à la norme de maintien (*) OU Demandez la programmation de l'OBG en 4 ^{ème} année du degré qualifiant (DQ et non D3) ⁴

³ Attention toutefois qu'une dérogation ne peut être octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien.

⁴ Attention toutefois qu'une dérogation ne peut être octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien.

L'OBG est suspendue en 2022-2023 ⁵	Pas de demande de programmation ; vous notifiez la fermeture ou la réorganisation dans le dossier GOSS 'Suspension' avant la rentrée 2023-2024.
---	---

(*) Consultez les critères d'octroi (ou de refus) d'une dérogation à la norme de maintien dans la [circulaire n°8424](#) ou sa version actualisée qui paraîtra en janvier 2023.

Situations particulières :

- les options de base groupées « strictement réservées » (R²) dont l'ouverture a été autorisée en 2022-2023 et qui n'ont pas pu ouvrir effectivement du fait que la norme de création n'a pas été atteinte au 1^{er} octobre 2022 pourront être organisées en 5^{ème} année au 1^{er} septembre 2023, sous réserve d'atteindre la norme de création en 5^{ème} année au 1^{er} octobre 2023.
- les options de base groupées dont l'ouverture en 5-6 a été sollicitée et approuvée en même temps que la programmation d'une option de base groupée au 2^{ème} degré de l'enseignement de qualification approuvée pour l'année scolaire 2021-2022 et organisée effectivement au 1^{er} septembre 2021 pourront être organisées en 5^{ème} année au 1^{er} septembre 2023 (hors PEQ), sous réserve d'atteindre la norme de création en 5^{ème} année au 1^{er} octobre 2023.

3.4 Dispositions supplémentaires :

- *les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;*
- *le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;*
- *l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°8678 du 17 juillet 2022 - Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.*

Exemple : seules les OBG suivantes donnent accès à la 7 ^{ème} année	
6P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	
6P Restaurateur/Restauratrice R ²	➔
6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	7PB Chef de cuisine de collectivité

⁵ Toutefois, l'avant-projet de décret *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance* prévoit la suppression de la possibilité de suspendre une option de base groupée organisée en 4-5-6 dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de plein exercice et en alternance à partir du 1^{er} septembre 2023.

4. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

4.1 Régulation de l'offre du qualifiant

Un processus de régulation de l'offre d'enseignement qualifiant a été instauré avec le décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*. Ce processus a été affiné avec l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (BEFE) dont la vocation est de favoriser une concertation permanente entre les acteurs du monde de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et de l'emploi, et les partenaires sociaux, afin de permettre une véritable cohérence des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle entre elles et avec les besoins socio-économiques constatés sur chaque bassin.

Toutefois, ce processus doit encore être amélioré en vue d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant. En attendant la concrétisation des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, particulièrement ceux du chantier relatif à l'enseignement qualifiant, le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit un processus dont l'objectif est de limiter la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant. Sous réserve de la modification du décret précité, ce moratoire sera prolongé pour l'année scolaire 2023-2024. Seules les options menant vers les thématiques communes définies par les bassins pourraient encore déroger à cette limitation.

Néanmoins, la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire qualifiant, pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, serait pour une option de base groupée inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et concernant des métiers émergents.

En vertu de ce décret, la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire qualifiant, pour l'année scolaire 2023-2024, est limitée aux cas suivants, et nécessite l'autorisation du Gouvernement :

1. Pour les « tickets » du 3^e degré (option de base groupée du 3^{ème} degré dont la programmation a été sollicitée et approuvée en même temps que la programmation d'une option de base groupée au 2^{ème} degré approuvée pour l'année scolaire 2021-2022 et organisée effectivement au 1^{er} septembre 2021) ;
2. Pour une option de base groupée R² approuvée au 2^e ou au 3^e degré par le Gouvernement pour l'année scolaire 2022-2023, mais qui n'a pas pu être organisée en 2022-2023;
3. Pour les établissements scolaires qui décident de supprimer une option de base groupée (comptant encore des élèves au 1^{er} octobre 2021), et de la remplacer par une nouvelle option plus adéquate dans le cadre des thématiques communes des chambres enseignement des Bassins Enseignement – Formation – Emploi ;

4. Pour une option de base groupée inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et concernant des métiers émergents ;
5. Pour les écoles en création, qui devraient programmer une option de base groupée dans une école en création qui organise pour la première fois une 3e, une 4e ou une 7e année;
6. Pour des motifs exceptionnels et justifiés :
 - A. ayant trait à la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin,
 - B. nécessaire pour garantir aux élèves de 4e ou de 6e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5e année ou en 7e année professionnelle de type B,
 - C. pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

4.2 Classement des options (R ou R²)

Toutes les OBG de l'enseignement qualifiant sont classées R (réservées) ou R² (strictement réservées), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être créées que sur avis favorable, respectivement du Comité de concertation concerné ou du Conseil général de l'enseignement secondaire.

4.3 Bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi et de thématiques communes

- Les instances Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi sont désormais en place (BEFE). L'IPIEQ, instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, a par ailleurs été intégrée en tant que « Chambre Enseignement » au Bassin.

La Chambre Enseignement du Bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir les thématiques communes de l'offre d'enseignement qualifiant de sa zone.

Vous trouverez en annexe 2, la liste des zones et des communes qui les composent.

- Les instances bassin sont, entre autres, chargées d'« établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion »⁶.

Ces thématiques communes sont potentiellement adaptées via des mises à jour annuelles. Ces dernières sont disponibles sur le site internet de chaque Instance Bassin EFE (accessible via l'adresse <http://www.bassinefe.be/>).

- Les conditions de programmation d'une option de base groupées en 4-5-6 varient selon le fait que cette option est reprise ou non dans les thématiques communes.

⁶ Cf. art. 9 de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

La programmation d'une option HORS thématique commune est soumise à une condition supplémentaire:

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1er octobre de l'année de la demande de programmation (1/10/2022 pour une demande introduite en 2022-2023), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2020-2021 et 2021-2022) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création. ⁷»

Toutefois, des dérogations à cette condition pourront être accordées par le Gouvernement « sur base d'un avis rendu par le Conseil général pour l'enseignement secondaire ; la dérogation se basera sur des critères relevant de la répartition géographique des options de base groupées et/ou de l'équilibre entre caractères et/ou de la pression démographique »⁸.

- Afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement, l'établissement qui propose la création d'une option de base groupée au deuxième degré doit, en même temps, proposer la création à terme d'une option de base groupée du même secteur au 3e degré (« ticket »), sauf s'il propose de donner comme suite à l'option à créer au 2e degré une option existant déjà au 3e degré ⁹.

Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes, elle devra répondre à la condition supplémentaire décrite ci-dessus au 4°.

- Les 7e sans normes de création (SN) nécessitent également une programmation mais leur organisation n'est pas soumise à une norme de création.

5. Les étapes de la programmation

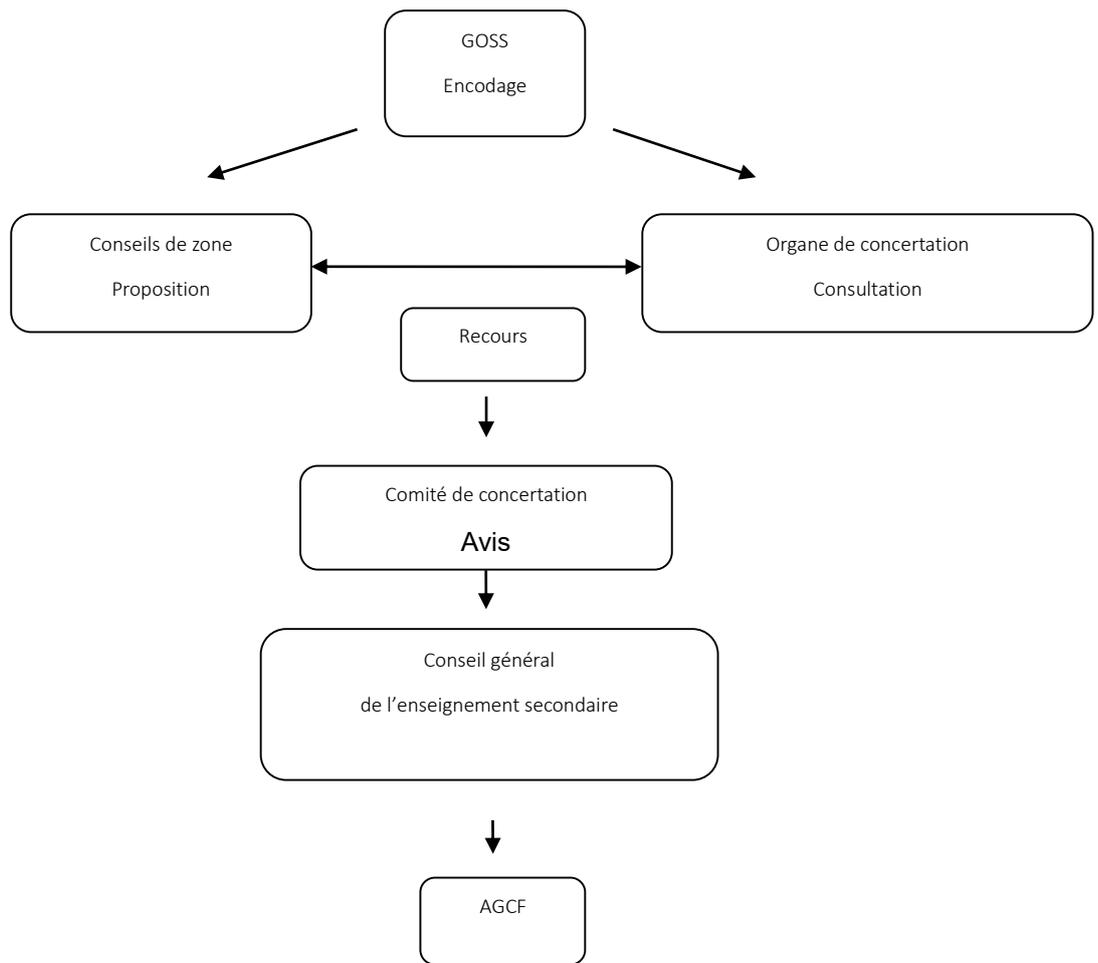
Remarques préliminaires importantes:

- 1) Les options strictement réservées (R²), approuvées pour l'année scolaire 2022-2023 et qui n'ont pas pu être ouvertes en 2022-2023, pourront être ouvertes en 2023-2024 sans passer par la procédure de programmation. Dans ce cas, les établissements ne doivent pas réintroduire de nouvelle demande de programmation.
- 2) Les OBG qui ont été fermées depuis 2015-2016, dans le cadre des thématiques communes de la Chambre Enseignement des BEFE, ne peuvent pas être programmées pour 2023-2024.
- 3) Le calendrier des programmations est disponible dans l'annexe 3. Les dates mentionnées ont une base légale et ne tombent pas forcément un jour ouvrable ; veuillez dans ce cas anticiper les actions au dernier jour ouvrable afin d'observer les prescrits légaux.

⁷ Cf. Art. 24, §3, de l'AECF du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié : « Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

⁸ Cf. Art. 24, §4, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité.

⁹ La modification ultérieure de l'option proposée pour le 3° degré requiert l'avis du Comité de concertation concerné et du Conseil général de l'enseignement secondaire (cf. A.E. 15 mars 1993 précité, art. 24, §2).



5.1 Pour le 25 janvier 2023

Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule ses propositions de création :

- du degré et/ou de l'année d'études,
- des options de base simples,
- des options de base groupées,

tant pour l'enseignement de plein exercice que pour l'alternance.

Toutes les demandes sont introduites, via l'application GOSS¹⁰, par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les Directeurs pour le Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une consultation de l'organe de concertation, d'un avis du comité de concertation ou du Conseil général de l'enseignement secondaire.

- Dans le cas où une demande de programmation d'option concernerait un degré ou une forme n'existant pas encore, il convient d'introduire :
 - la demande d'ouverture de degré
et
 - la demande de programmation d'option.
- Si aucune demande de programmation n'est prévue par une école, celle-ci est appelée à, néanmoins, valider le dossier 'Programmations 2023-2024' (dans l'année scolaire 2022-2023) en le transférant à l'administration de manière électronique: l'administration pourra ainsi prendre acte du fait qu'aucune programmation n'est demandée.
- Dans le cadre de l'alternance, c'est chaque école de plein exercice coopérante qui encode ses propres demandes et non l'établissement siège.

L'Administration transmet les demandes aux Conseils de zone respectifs qui doivent se réunir avant le 1^{er} février 2023. Afin de connaître l'avancement des demandes de programmation, les Présidents des Conseils de zone sont invités à prendre contact avec l'Administration via l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

Les demandes de programmation des nouvelles OBG organisables au DQ 4P à partir de 2023-2024 (voir liste au point 9) seront introduites par courriel pour le 14 février 2023 (structures.secondaire.ordi@cfwb.be) en mentionnant l'OBG (code et intitulé) et en précisant si l'organisation est souhaitée au plein exercice (PE) et/ou en alternance (ALT).

¹⁰ Un courriel de rappel de l'échéance sera envoyé à ce propos à tous les établissements et Pouvoirs organisateurs.

5.2 Pour le 31 janvier 2023

Les Conseils de zone :

- consultent les organisations syndicales représentatives ;
- décident des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement » et « enseignement officiel subventionné » ;
- font part de leurs avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement relevant de cette même zone ;
- transmettent les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère ;
- motivent leurs décisions pour l'enseignement technique de qualification et professionnel (cf. article 27/1 §2 alinéa 3 de l'AECF 15 mars 1993) en fonction des éléments suivants :
 - 1° les avis éventuels des autres instances;
 - 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
 - 3° de l'appartenance de l'option du 3ème degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
 - 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématiques communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
 - 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
 - 6° le fait que l'option de base groupée de 7e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5e et 6e année dans l'établissement;
 - 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone ;
 - 8° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire.

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du Conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

5.3. Au plus tard le 19 février 2023

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,
- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel.

Ils en informent le Conseil de zone concerné.

Le recours peut concerner :

- un avis défavorable relatif à une programmation au sein de votre établissement,
- un avis favorable relatif à une programmation au sein d'un établissement tiers dans votre zone ou une zone contigüe.

Pour le 28 février 2023, 7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès du SPF du Ministère de l'Intérieur ; procédure accélérée en vue de l'obtention des agréments nécessaires à l'organisation de cette option.

5.4. Au plus tard le 31 mars 2023

Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions motivées les concernant. Ils basent leur motivation pour l'enseignement technique de qualification et professionnel sur les éléments suivants (article 27/1 §6 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématiques communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;

- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone ;
- 9° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire.

5.5. Au plus tard le 5 avril 2023

Transmission au Conseil général de l'enseignement secondaire, par les COCON :

- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les Comités de concertation concernés (si avis positif),
- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.

Missions du Conseil général de l'enseignement secondaire :

- Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R, c'est-à-dire toutes les options du qualifiant sauf les options R². Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.
- Il remet un avis sur les programmations R² ainsi que sur les programmations des formations en article 45 et des options de l'enseignement technique de transition et artistique de transition.
- Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités.
- Une option du D3 constituant le « ticket » d'une option du D2 dont la programmation aura été approuvée pour l'année scolaire 2022-2023, pourra être organisée soit à partir de l'année scolaire 2023-2024, soit à partir de l'année scolaire 2024-2025, à la condition que la norme de création soit atteinte, en 4^{ème} année, au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

5.6. Au plus tard le 9 mai 2023

En ce qui concerne la programmation d'options de base groupées classées R dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de l'enseignement secondaire prend acte de l'avis favorable du COCON concerné et/ou émet un avis défavorable éventuel, motivé vis-à-vis d'une programmation à la demande d'un de ses membres.

En ce qui concerne la programmation d'option de base groupées classées R² dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de l'enseignement secondaire rend un avis favorable ou défavorable motivé pour les demandes de levée de réserve.

Le CGES base sa motivation sur les éléments suivants ¹¹ :

- 1° les avis éventuels des autres instances ;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;

¹¹ Article 27/1 §8 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993

- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématique communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année (ou en 4-5-6) dans l'établissement ;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone ;
- 9° de la circonstance particulière permettant de déroger au moratoire.

L'avis favorable pour les options R² est valable deux ans.
--

5.7. Au plus tard le 31 mai 2023

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de l'enseignement secondaire visés ci-dessus sont transmis à la DGEO :

de préférence par courriel : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
À l'attention de Monsieur Vincent WINKIN
Bureau 1F106
Rue A. LAVALLEE 1
1080 Bruxelles

6. Règle du contrôle de la norme de création

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré ET la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré¹² sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre de l'année d'ouverture, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre de l'année considérée. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année (à l'exception de la 4^{ème} année d'une option programmable en 4-5-6).
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre (sauf exception au point 4 ci-après). Cette norme de création est également applicable à une option de la 4^{ème} année du degré qualifiant (4-5-6) qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) **Les établissements qui sont dans un processus de création**, tel que prévu à l'article 6, § 2, alinéa 16, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, doivent atteindre les normes de création relatives au(x) degré(s) et option(s) qu'ils programment dans une année d'études qu'ils organisent pour la première fois au plus tard au 1^{er} octobre de l'année scolaire suivante.
- (5) La norme de création pour une option de base groupée programmable en 4-5-6 est calculée sur base du nombre d'élèves en 4^e année.

¹² Toutefois, l'avant-projet de décret *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance* prévoit la suppression de la norme degré au 2^{ème} degré de l'enseignement de qualification.

(6) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).

(7) Ne sont pas concernés par la norme de création

- ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
- ♣ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré ;
- ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
- ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
- ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
- ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
- ♣ le renforcement.

7. Passage de l'ancien au nouveau répertoire

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS

NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 28/08/2023 LA TRANSFORMATION VERS :

D3P Soins de beauté : NP (Non programmable)

8. Nouvelles options organisables depuis le 29/08/2022 (sous réserve d'approbation du Gouvernement)

Dans l'attente d'approbation du Gouvernement des profils de certification et de la modification à apporter à l'AGCF du 06 novembre 2018, de nouvelles options peuvent entrer aux répertoires des options de base groupées et être organisables depuis le 29 août 2022. Les profils de formation ont d'ores et déjà été approuvés par le Gouvernement.

Intitulé OBG	Code OBG	Réserve	Forme	Années d'études	Spécificités
Opérateur recettes en industrie alimentaire/ Opératrice recettes en industrie alimentaire	2417	R ²	P	4-5-6	4 ^{ème} en plein exercice / 5 ^{ème} et 6 ^{ème} en alternance
Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire	2418	R ²	P	4-5-6	4 ^{ème} en plein exercice / 5 ^{ème} et 6 ^{ème} en alternance

Ouvrier boulanger-pâtissier/ Ouvrière boulangère-pâtissière	4314	R ²	P	4-5-6	
Réceptionniste en hôtellerie L	7409	R ²	TQ	7	
Gouverneur d'étage/ Gouvernante d'étage	4132	R ²	TQ	4-5-6	
Esthéticien social/ Esthéticienne sociale L	8323	R ²	TQ	7	Accès : CQ6 Esthéticien/Esthéticienne
Monteur électricien/ Monteuse électricienne	2026	R ²	P	3-4 5-6	Article 45
Magasinier/Magasinière	7010	R ²	P	3-4 5-6	Article 45
Valoriste généraliste	7011	R ²	P	3-4 5-6	Article 45

9. Options créées ou transformées au 28 août 2023

Les options de base groupées reprises dans le tableau ci-dessous sont programmables à partir de l'année scolaire 2023-2024¹³ sur demande adressée par courriel (structures.secondaire.ordi@cfwb.be) pour le 14 février 2023 au plus tard en spécifiant l'intitulé de l'OBG et si l'organisation est souhaitée au plein exercice (PE) et/ou en alternance (ALT).

Secteur	Intitulé	Groupe	Code OBG	Profil de formation d'origine	P / TQ	PE / ALT (4-5-6)	Art . 45	Transformation ou Création
1	Agriculteur/ Agricultrice	11	1119	1/Agriculteur/ Agricultrice	TQ	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Technicien/ Technicienne en agriculture (1109)
	Agent / Agente horticole en cultures maraîchères et fruitières	12	1216	1/Agent/Agente horticole en cultures maraîchères 2/ Agent/Agente horticole en fructiculture	P	PE ALT (4-5-6)	/	Création Agent / Agente horticole en cultures maraîchères et fruitières
	Agent / Agente horticole en floriculture et pépinières	12	1217	1/Agent/Agente horticole en floriculture 2/ Agent/Agente horticole en pépinières	P	PE ALT (4-5-6)	/	Création Agent / Agente horticole en floriculture et en pépinières
2	Préparateur / Préparatrice en carrosserie	-	2033	1/Préparateur/ Préparatrice en carrosserie	P	/	Art . 45	Transformation Préparateur/ Préparatrice en carrosserie
2	Peintre en carrosserie	-	2002	1/ Peintre en carrosserie	P	/	Art . 45	Transformation Peintre en carrosserie (2002)
2	Carrossier / Carrossière	27	2707	1/ Tôlier/Tôlière en carrosserie 2/Préparateur /Préparatrice en carrosserie 3/Peintre en carrosserie	P	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Carrossier/ Carrossière (2707)
2	Monteur/Monteuse - Technicien / technicienne frigoriste	28	2805	1/ Monteur/Monteuse frigoriste 2/ UAA2 du Technicien frigoriste/Technicienne frigoriste	P	PE ALT (4-5-6)	/	Création Monteur / Monteuse - Technicien / Technicienne frigoriste

¹³ Autorisation d'organisation sur base d'une note ministérielle dans l'attente d'une modification de l'AGCF du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

2	Technicien / Technicienne frigoriste	28	2806	1/ Monteur/Monteuse frigoriste 2/ Technicien/Technicienne frigoriste	TQ	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Technicien / technicienne du froid (2804)
2	Soudeur / Soudeuse cordon d'angle	26	2645	1/ Soudeur/Soudeuse Cordon d'angle	P	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Métallier- soudeur/Métallièrè- soudeuse (2625)
2	Soudeur / Soudeuse sur tubes bout à bout	26	2646	1/ Soudeur/Soudeuse sur tubes bout à bout	P	PE ALT 7 ^{ème} année	/	Transformation Complément en soudage sur tôles et tubes (2636)
3	Ebéniste	31	3117	1/ Ebéniste	P	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Ebéniste (3117)
3	Tailleur /Tailleuse de pierre – Marbrier/Marbrière	33	3301	1/ Tailleur/Tailleuse de pierre- Marbrier/Marbrière	P	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Tailleur / Tailleuse de pierre – marbrier 3301
3	Peintre industriel/industriell e	35	3523	1/ Peintre industriel/industrielle	P	PE /ALT 7 ^{ème} année	/	Transformation 7PB Complément en peinture industrielle (3516)
3	Technicien / Technicienne de fabrication bois et matériaux associés	31	3138	1/ Technicien/Technicienne de fabrication bois et matériaux associés	TQ	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Technicien/technicienn e des industries du bois (3122)
4	Premier/Première commis de cuisine	Art 45	4016	1/1 ^{er} Commis de cuisine	P	/	Art . 45	Transformation Commis de cuisine – (4001)
4	Boucher Charcutier / Bouchère Charcutière	42	4205	1/ Boucher Charcutier/ Bouchère Charcutière	P	PE ALT (4-5-6)	/	Transformation Boucher Charcutier (4205)
4	Boucher Charcutier / Bouchère Charcutière de grande distribution	42	4209	1/ Boucher/Bouchère de grande distribution 2/ Charcutier/Charcutière	P	PE ALT (4-5-6)	/	Création : Boucher en grande distribution et charcutier
4	Découpeur- Désosseur /Découpeuse désosseuse	Art 45	4004	1/Découpeur-Désosseur / Découpeuse - Désosseuse	P	/	Art . 45	Transformation : Découpeur désosseur / Découpeuse désosseuse (4004)
4	Préparateur / Préparatrice de commande – Emballeur / Emballeuse	Art 45	4017	1/ Préparateur/Préparatrice de commande 2/Emballeur/Emballeuse	P	/	Art . 45	Création : Préparateur de commande- Emballeur
4	Préparateur / Préparatrice de viande - Trancheur portionneur / Trancheuse portionneuse	Art 45	4018	1/Préparateur/ Préparatrice de viande 2/Trancheur Portionneur / Trancheuse Portionneuse	P	/	Art . 45	Création : Préparateur / Préparatrice de viande – Trancheur- Portionneur/Trancheu se Portionneuse
2	Technicien / Technicienne en installations électriques	21	2116	Précisions à venir	P	7ème		Précisions à venir
7	Collaborateur administratif / Collaboratrice administrative	74	7410	Précisions à venir	P	PE ALT (4-5-6)		Précisions à venir

10. Suspensions et réorganisations d'options

Tout établissement, qu'il relève de l'enseignement subventionné ou de l'enseignement organisé par la Communauté française doit se référer exclusivement au dossier 'Suspensions/Fermetures/Réouvertures' de l'application GOSS.

Un manuel spécifique est disponible dans l'onglet 'Accueil' de l'application GOSS et une « *lettre d'information GOSS* » vous avertira de la disponibilité du dossier dans l'application.

A noter que l'avant-projet de décret précité prévoit la suppression de la possibilité de suspension pour les OBG organisées en 4-5-6 dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de plein exercice et en alternance (à confirmer ultérieurement).

11. Remarques importantes

- La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.
- La réouverture d'une option suspendue pendant une année (en 2022-2023) ou pendant deux années consécutives (en 2021-2022 et 2022-2023) n'est pas soumise à nouvelle programmation ni à la norme au 1^{er} octobre 2023.

Cette option doit être considérée – au niveau des structures - comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

- -La demande d'admission aux subventions de toute nouvelle option de base groupée passe désormais exclusivement par l'application GOSS (dossier 'Demandes de programmation'). Aucun document papier n'est à renvoyer à l'administration.
- Toute option de base groupée créée en 2022-2023 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le Service général de l'Inspection.
- Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

- **Programmations à titre conservatoire :** dans le cas où une demande de dérogation aux normes de maintien d'une option ou d'un degré (norme non atteinte au 15/01/2022 et au 15/01/2023) aurait été introduite afin d'en poursuivre l'organisation en 2023-2024, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de programmation à titre conservatoire s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième demande de dérogation.

En effet, ces premières et deuxièmes demandes bénéficient, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013¹⁴, d'un indicateur d'octroi automatique.

¹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2020 modifiant l'AGCF du 16 mai 2013, *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option*,.

12. GOSS : Gestion et organisation des structures du secondaire

12.1 Consultation des structures autorisées

Ce dossier reprend les structures actuelles de votre établissement pour lesquelles une programmation a dû être demandée au cours des années antérieures.

Vous ne verrez donc pas apparaître de premier degré différencié si vous l'organisez, ni les activités au choix, ni le cours de 'sciences à 5 périodes' au deuxième degré de l'enseignement général/technique de transition.

Vous pouvez y sélectionner séparément les structures impactées ou non par la réforme de la gouvernance du qualifiant (cochez ou décochez les cases puis cliquez sur l'icône de la loupe. 

CRITÈRES DE RECHERCHE

* Année scolaire

* Numéro FASE ATHENEE ROYAL

Situation au 15/01/2022 01/09/2022 01/10/2022 15/01/2023

Afficher les structures NON impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Afficher les structures impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire si au moins un des critères ci-dessous est renseigné.

Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.

Date de début

Date de fin

Statut

Date d'expiration

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Option dédoublée	Année d'étude	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 D1 C	Degré spécifique				Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 G	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
+ 1 D3 G	Degré spécifique				Type 1 troisième degré général transition	01/09/2014			En cours

L'écran reprend les différents degrés que vous organisez, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement en alternance.

Quatre coches sont prévues afin de visualiser les structures autorisées à différentes dates.

Pour l'ensemble des établissements, la situation au 1/10/22 a été adaptée suite à la vérification des normes de création.

Pour visualiser les options de base  simples ou groupées que vous organisez dans chaque degré, vous devez cliquer sur  l'icône située à gauche de la mention « degré spécifique ».

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE								
Degré spécifique	Type de la structure	Code	Année d'étude	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
+ 1 D0	Degré spécifique			Degré qualifiant CPU	01/09/2018			En cours
+ 1 D1 C	Degré spécifique			Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 G	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 P	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014			En cours
- 1 D2 TQ	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2019	31/08/2020		En dérogation
	Option de base groupée	2301	1 D2 3 TQ	ELECTROMECHANIQUE	15/01/2019			En cours
	Option de base groupée	2301	1 D2 4 TQ	ELECTROMECHANIQUE	15/01/2019			En cours
	Option de base groupée	2505	1 D2 3 TQ	MECANIQUE AUTOMOBILE	01/09/2019	31/08/2020		En dérogation
	Option de base groupée	2505	1 D2 4 TQ	MECANIQUE AUTOMOBILE	01/09/2019	31/08/2020		En dérogation
	Option de base groupée	5206	1 D2 4 TQ	MODE ET HABILLEMENT	01/09/2015			Fermé
	Option de base groupée	5206	1 D2 3 TQ	MODE ET HABILLEMENT	01/09/2015			Fermé
+ 1 D2 TT	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2019	30/09/2019	30/09/2019	En création
+ 1 D3 G	Degré spécifique			Type 1 troisième degré général transition	15/01/2019			En maintien 1ère année (M1)
+ 1 D3 P	Degré spécifique			Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014			En cours
+ 1 D3 TQ	Degré spécifique			Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014			En cours

Le statut des degrés et options est indiqué sur la droite de l'écran (en cours / suspension / maintien / fermeture).

Sur base de ces situations, vous pouvez alors envisager les demandes de programmations pour l'année scolaire suivante.

12.2. Demandes de programmation pour l'année scolaire 2023-2024

L'introduction d'une demande de programmation se fait exclusivement via l'application GOSS (dossier 'Programmations 2023-2024')

La demande de programmation des OBG programmables 4-5-6' se fera uniquement par la programmation en 4^{ème} année (sous le degré spécifique '1 DQ 4 P' ou '1 DQ 4 TQ' pour le plein exercice et 'R DQ 4 P' ou 'R DQ 4 TQ' pour l'alternance).

RAPPEL IMPORTANT pour les OBG du qualifiant organisées en 5-6 qui seront organisées en 4-5-6 dès l'année scolaire 2023-2024 : voir les différents cas de figure au point 2.3

Dans l'application GOSS, cliquez sur le dossier 'Programmations 2023-2024' pour l'ouvrir. Le premier écran reprend la structure de votre établissement. En haut à droite, deux étapes (ou onglets) sont présents. Cliquez sur la flèche à droite de l'encart « liste des demandes » pour avoir accès aux demandes de programmation



Lors de la première visite, vous aurez évidemment un écran vide sous les yeux comme ci-après.



Pour introduire une demande, cliquez sur le bouton  dans la barre de recherche.



L'écran vous propose par défaut la programmation des degrés que vous n'organisez pas dans votre établissement. Via le menu déroulant « structure », vous avez accès aux autres programmations, à savoir les années d'études, les options de base simples et groupées.

The screenshot shows the 'DEMANDE' form with two dropdown menus: 'Type' (set to 'Programmation') and 'Structure' (set to 'Degré spécifique'). Below the form is a table titled 'CHOIX POSSIBLES' with columns for 'Degré spécifique', 'Type programmation', and 'Intitulé'.

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> R D2 P		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> R D3 P		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> R D3 TQ		C.E.F.A. troisième degré technique qualification
<input type="checkbox"/> 1 D2 AT		Type 1 deuxième degré artistique transition
<input type="checkbox"/> 1 D2 P		Type 1 deuxième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ		Type 1 deuxième degré technique qualification
<input type="checkbox"/> 1 D2 TT		Type 1 deuxième degré technique transition
<input type="checkbox"/> 1 D3 P		Type 1 troisième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> 1 D3 TQ		Type 1 troisième degré technique qualification
<input type="checkbox"/> 1 D3 TT		Type 1 troisième degré technique transition

N'oubliez pas de préciser le degré pour lequel vous souhaitez effectuer une demande.

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Année d'études

* Degré spécifique 1 D3 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D3 G 1 D3 7L G		Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
<input type="checkbox"/> 1 D3 G 1 D3 7M G		Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
<input type="checkbox"/> 1 D3 G 1 D3 7S G		Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences

Exemple de sélection pour la programmation d'une option de base groupée de l'enseignement technique de qualification :

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base groupée

* Degré spécifique 1 D2 TQ

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1104	R Réservée	AGRICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1106	R Réservée	AGRONOMIE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1203	R Réservée	HORTICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2301	R Réservée	ELECTROMECHANIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2321	R Réservée	INDUSTRIE GRAPHIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2505	R Réservée	MECANIQUE AUTOMOBILE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2627	R ² Strictement Réservée	MICROTECHNIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3106	R Réservée	INDUSTRIE DU BOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3209	R Réservée	CONSTRUCTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 4111	R ² Strictement Réservée	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 5206	R Réservée	MODE ET HABILLEMENT
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 6111	R Réservée	TECHNIQUES ARTISTIQUES
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7110	R Réservée	GESTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7406	R Réservée	SECRETARIAT-TOURISME
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8120	R Réservée	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8303	R Réservée	BIOESTHETIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 9109	R Réservée	TECHNIQUES SCIENCES

Exemple pour des options de base simples du 2^e degré de l'enseignement général :

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base simple

* Degré spécifique 1 D2 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2125		LANGUE MODERNE II ARABE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2126		LANGUE MODERNE II CHINOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2926		GREC
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 3926		GREC 2H
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 4001		EDUCATION PHYSIQUE GARCONS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 4002		EDUCATION PHYSIQUE FILLES

Attention : l'écran ne reprend que les options qui ne sont pas encore organisées dans votre établissement.

Le menu déroulant 'Type': vous propose également de sélectionner les demandes à titre conservatoire, les dédoublements (organisation en alternance d'une OBG existant déjà au sein de vos structures autorisées du plein exercice) ou les délégations (options appartenant aux structures d'une autre école vous en « cèdent » le droit d'organisation).

DEMANDE

* Type Titre conservatoire ▼

* Structure Option de base simple ▼

Quel que soit le type de demande, cochez la case correspondant aux degrés/options sur la gauche de l'écran.

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 1379	EDUCATION ARTISTIQUE
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1453	EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2006	LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2119	LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2122	LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2123	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL

Vous cliquez ensuite sur  dans la barre de recherche.



Enregistrement effectué. Les demandes de structure ont été créées.

Pour visualiser l'ensemble de vos demandes, cliquez ensuite sur .



DEMANDES DE STRUCTURE					
Degré spécifique		Intitulé	Structure	Type programmation	Demande
1 D1 C		Type 1 premier degré commun	Degré spécifique		Clôture
1 D2 AT		Type 1 deuxième degré artistique transition	Degré spécifique		Programmation
1 D2 G	1379	EDUCATION ARTISTIQUE	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	Option de base simple		Programmation
1 D3 G	2664	SCIENCES SOCIALES	Option de base simple		Titre conservatoire
1 D3 G	2814	LATIN	Option de base simple		Titre conservatoire

Si vous souhaitez modifier des données, l'icône  est à votre disposition, soit dans la barre d'outils, soit à la droite des demandes spécifiques.

L'icône  vous permet de générer un fichier (tableur) synthétisant vos demandes que vous pourrez ainsi sauvegarder ou imprimer, afin notamment de les transmettre aux différents conseils et comités concernés, en les datant et les signant.

12.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION

Une fois toutes vos demandes encodées (et même si vous n'avez aucune demande à introduire), cliquez sur l'icône entourée ci-dessous afin de transférer le dossier à l'Administration.



Le statut de vos demandes (programmation autorisée ou non) sera adapté au terme du processus de programmation.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	ANNEXE 1 : normes de création
2	ANNEXE 2 : liste des zones / BEFE
3	ANNEXE 3 : tableau des occurrences des OBG
4	ANNEXE 4 : références légales
5	
6	
7	

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1 (extrait de la circulaire n°8678 du 19 juillet 2022)

Normes de création applicables au 1^{er} octobre de l'année de création

1.1 Norme de création applicable à un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km</u>
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12 / 15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} p	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9 / 12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} p	12	9	8

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

1.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

2 ^{ème} DEGRÉ		Normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} p	par option	12
4 ^{ème} au DQ (PEQ)	par option	12 ¹
4 ^{ème} au DQ (PEQ)	par option si thématique commune IBEFE	10 ²
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} p	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option si thématique commune IBEFE	8
5 ^{ème} p	par option si thématique commune IBEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	Pour l'ensemble des options	8
7 ^{ème} P de type B	-sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques IBEFE	8
		6
		4
	-si groupement 1/3 des cours	1
	-si groupement 2/3 des cours	
	-si groupement de tous les cours	
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement de l'Instance bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options. Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 modifiant l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant

- 1.3. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études **uniquement en ALTERNANCE**

2 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> , Norme 3 ^{ème} P	10
Dans le cas d'une OBG organisée en 4-5-6, Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	10
Si relève des thématiques communes IBEFE, Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	8 ³
3 ^{ème} DEGRÉ	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> , norme en 5 ^{ème} P / 5 ^{ème} TQ	6
si relève des thématiques communes IBEFE	5
7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i>	5
si groupement 1/3 des cours	3
si groupement de tous les cours	1

1.4. **Activités au choix :**

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes⁴.

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 modifiant l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

⁴ Voir : Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II*, article 7, §3

1.5. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} C/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois, langue des signes (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois, langue des signes (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

Annexe 2

LISTE des 10 ZONES / BEFE (et des communes qui les composent)

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

Annexe 3 – Occurrences et moyennes par zone et par option de base groupée

ZONE	ANNEE ETUDES	CODE OPTIO N	INTITULE OPTION	Occurrences au 1-10-22	Moyenne au 15-01-21	Moyenne au 15-01-22	Moyenne sur 2 ans
1	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	1	42,00	44,00	43,00
1	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	4,00	2,00	3,00
1	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	6,00	8,00	7,00
1	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	1	0,00	3,00	1,50
1	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	1	5,00	10,00	7,50
1	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	10	15,30	13,80	14,55
1	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	6	26,33	34,67	30,50
1	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	4	8,00	10,00	9,00
1	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	3	11,00	14,00	12,50
1	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	1	8,00	6,00	7,00
1	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	13,00	8,00	10,50
1	1 D3 5 TQ	2327	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	13,00	15,00	14,00
1	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	11,00	2,00	6,50
1	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	18,29	14,00	16,14
1	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	10	12,60	17,40	15,00
1	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	3	7,67	9,67	8,67
1	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	4	9,50	12,00	10,75
1	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	2	9,00	11,50	10,25
1	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	1	11,00	11,00	11,00
1	1 D3 5 TQ	2804	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU FROID	1	13,00	15,00	14,00
1	1 DQ 4 TQ	2901	GESTIONNAIRE EN LOGISTIQUE ET TRANSPORT	1	12,00	13,00	12,50
1	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	3	6,33	4,00	5,17
1	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	1	9,00	12,00	10,50
1	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	2	9,00	3,00	6,00
1	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	1	15,00	11,00	13,00
1	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	1	3,50	2,50	3,00
1	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	7	12,83	13,33	13,08
1	1 DQ 4 P	3522	PLAFONNEUR CIMENTIER/PLAFONNEUSE CIMENTIERE		4,00	4,00	4,00
1	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	9,00	15,00	12,00
1	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	1	8,00	5,00	6,50
1	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	7	14,00	8,17	11,08
1	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	1	34,00	30,00	32,00

1	1 DQ 4 TQ	4313	ARTISAN BOULANGER-PATISSIER/ARTISANE BOULANGERE-PATISSIERE	1	10,00	7,00	8,50
1	1 DQ 4 P	4314	OUVRIER BOULANGER PATISSIER/OUVRIERE BOULANGERE PATISSIERE	1	0,00	0,00	0,00
1	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	17,00	25,00	21,00
1	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	2	8,50	10,50	9,50
1	1 D3 5 P	5231	VENDEUR RETOUCHEUR/VENDEUSE RETOUCHEUSE	1	5,00	6,00	5,50
1	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	7	22,14	24,57	23,36
1	1 D3 5 TQ	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	2	25,00	25,00	25,00
1	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	5	10,80	13,60	12,20
1	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	15,33	14,33	14,83
1	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	7	29,71	32,71	31,21
1	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	2	16,50	28,00	22,25
1	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	8	25,50	27,67	26,58
1	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	25	29,71	31,75	30,73
1	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	6	19,50	17,17	18,33
1	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	13	20,08	23,85	21,96
1	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	8	24,63	26,50	25,56
1	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	24	23,86	22,50	23,18
1	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	8	46,00	43,14	44,57
1	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	9	47,50	51,88	49,69
1	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	12	17,25	18,00	17,63
1	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	6	17,33	18,50	17,92
1	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	8	27,63	29,50	28,56
1	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	3	19,67	15,67	17,67
1	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	4	15,50	19,00	17,25
1	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	6	26,33	26,83	26,58
1	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	1	0,00	0,00	0,00
1	1 D3 5 TQ	9204	PROTHESE DENTAIRE	1	11,00	11,00	11,00
1	1 D3 5 TQ	9208	OPTIQUE	1	5,00	11,00	8,00
1	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	6	13,33	18,33	15,83
1	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	7	10,88	9,88	10,38
1	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	20,00	18,00	19,00
2	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	1	2,00	6,00	4,00
2	1 D3 5 TQ	1306	AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1			
2	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	1	10,00	11,00	10,50
2	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	5	7,60	7,75	7,68
2	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	3	10,67	15,33	13,00

2	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	1	4,00	1,50	2,75
2	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	1	14,00	14,00	14,00
2	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	2,50	8,00	5,25
2	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	2	8,50	11,00	9,75
2	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	4	11,00	9,00	10,00
2	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	1	6,00	9,00	7,50
2	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	2	7,00	8,00	7,50
2	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	2	5,00	9,00	7,00
2	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	2	4,00	7,00	5,50
2	1 D3 5 TQ	2804	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU FROID	1			
2	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	6,00	5,00	5,50
2	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	1	12,00	5,00	8,50
2	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	5	7,80	8,60	8,20
2	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	1	13,00	12,00	12,50
2	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	3	7,00	6,33	6,67
2	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	10,00	14,00	12,00
2	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	1	6,00	5,00	5,50
2	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	3	6,50	6,50	6,50
2	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	5,00	13,00	9,00
2	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	3	10,33	10,67	10,50
2	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	1	3,00	9,00	6,00
2	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	4	17,00	15,50	16,25
2	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	1			
2	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	2	13,50	13,50	13,50
2	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	8	17,88	18,25	18,06
2	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	2	11,00	10,50	10,75
2	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	6	13,50	13,17	13,33
2	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	3	15,00	10,33	12,67
2	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	6	11,29	10,71	11,00
2	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	30,67	29,33	30,00
2	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	6	29,17	28,50	28,83
2	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	6	8,50	7,17	7,83
2	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	2	14,50	22,00	18,25
2	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	5	10,40	10,40	10,40
2	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	2	12,50	24,00	18,25
2	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	3	12,67	13,67	13,17
2	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	2	20,50	27,50	24,00

2	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	4	5,50	7,00	6,25
3	1 D3 5 TQ	1109	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	1	12,00	5,00	8,50
3	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	1	6,00		
3	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	1	7,00	11,00	9,00
3	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	1	11,00	13,00	12,00
3	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEaux	1			
3	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	2	10,00	7,00	8,50
3	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	10,00	7,00	8,50
3	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	3	8,00	11,00	9,50
3	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	4	8,75	11,00	9,88
3	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	1	14,00	12,00	13,00
3	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	1	4,00	9,00	6,50
3	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	5	8,60	5,00	6,80
3	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	1	8,00	6,00	7,00
3	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	1	6,00	4,00	5,00
3	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	5,33	6,00	5,67
3	1 D3 5 P	4205	BOUCHER-CHARCUTIER/BOUCHERE-CHARCUTIERE	1	3,00	5,00	4,00
3	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	1	14,00	23,00	18,50
3	1 DQ 4 P	4314	OUVRIER BOULANGER PATISSIER/OUVRIERE BOULANGERE PATISSIERE	1			
3	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	2	6,00	10,00	8,00
3	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	8,00	20,00	14,00
3	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	2	12,00	12,00	12,00
3	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	5	11,00	13,20	12,10
3	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	1	9,00	15,00	12,00
3	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	3	15,00	12,00	13,50
3	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	1	15,00	12,00	13,50
3	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	1	8,00	9,00	8,50
3	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	25,50	24,00	24,75
3	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	3	35,67	32,00	33,83
3	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	5	8,00	8,25	8,13
3	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	2	11,50	11,50	11,50
3	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	2	23,50	17,00	20,25
3	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	1	5,00	16,00	10,50
3	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	2	17,00	8,50	12,75
3	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	2	33,50	44,00	38,75
3	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	2	6,00	5,50	5,75

3	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	13,50	7,00	10,25
4	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	2	36,50	33,50	35,00
4	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE		1,00	5,00	3,00
4	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	1	8,00	15,00	11,50
4	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	1	5,00	15,00	10,00
4	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	7	7,43	9,29	8,36
4	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	2	16,50	21,00	18,75
4	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	4	6,40	9,25	7,83
4	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	1	9,00	15,00	12,00
4	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	4	5,75	5,25	5,50
4	1 D3 5 TQ	2327	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	7,00	5,00	6,00
4	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	3	6,50	8,00	7,25
4	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	17,00	13,14	15,07
4	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	10	11,30	7,70	9,50
4	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	2	7,50	11,00	9,25
4	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	3	10,00	15,33	12,67
4	1 D3 5 P	2621	ARMURIER/ARMURIERE	1	62,00	47,00	54,50
4	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	7	7,14	8,57	7,86
4	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	1	8,00	7,00	7,50
4	1 D3 5 TQ	2804	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU FROID	1	9,00	10,00	9,50
4	1 DQ 4 TQ	2901	GESTIONNAIRE EN LOGISTIQUE ET TRANSPORT	1	7,00	8,00	7,50
4	1 D3 5 P	2902	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS	1	20,00	50,00	35,00
4	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	9,00	7,00	8,00
4	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	1	20,00	6,00	13,00
4	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	10	7,50	8,30	7,90
4	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	1		9,00	4,50
4	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION		7,00	4,00	5,50
4	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	8,33	6,50	7,42
4	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	5	9,40	11,00	10,20
4	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	4	10,67	11,33	11,00
4	1 DQ 4 P	3520	PEINTRE DECORATEUR/PEINTRE DECORATRICE	1	4,00	8,00	6,00
4	1 DQ 4 P	3521	CARRELEUR CHAPISTE/CARRELEUSE CHAPISTE	1	8,00	3,00	5,50
4	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	3	16,50	17,50	17,00
4	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	7,33	5,67	6,50
4	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	5	12,40	11,60	12,00
4	1 D3 5 P	4205	BOUCHER-CHARCUTIER/BOUCHERE-CHARCUTIERE	1	4,00	13,00	8,50

4	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	2	28,00	34,00	31,00
4	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	7,00	13,00	10,00
4	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	3	9,00	7,00	8,00
4	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	2	44,00	61,00	52,50
4	1 D3 5 TQ	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	1	16,00	17,00	16,50
4	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	3	6,67	6,67	6,67
4	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	2	11,50	15,00	13,25
4	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	5	21,00	26,50	23,75
4	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	2	22,00	22,50	22,25
4	1 D3 5 P	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER/BIJOUTIERE-JOAILLIERE	1	22,00	20,00	21,00
4	1 D3 5 P	6407	GRAVEUR-CISELEUR/GRAVEUSE-CISELEUSE	2	6,00	8,00	7,00
4	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	3	16,00	21,33	18,67
4	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	13	22,00	21,25	21,63
4	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	6	14,71	25,29	20,00
4	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	11	17,67	15,18	16,42
4	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	3	16,00	6,50	11,25
4	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	9	16,38	13,38	14,88
4	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	38,29	39,29	38,79
4	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	8	25,25	27,75	26,50
4	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	13	11,36	11,08	11,22
4	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	3	22,67	29,33	26,00
4	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	3	39,00	48,00	43,50
4	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	3	15,67	31,33	23,50
4	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	3	39,00	36,67	37,83
4	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	4	30,75	29,50	30,13
4	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	4			
4	1 D3 5 TQ	9204	PROTHESE DENTAIRE	1	6,00	6,00	6,00
4	1 D3 5 TQ	9208	OPTIQUE	1	10,00	6,00	8,00
4	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	13,25	13,00	13,13
4	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	4	12,50	10,25	11,38
4	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	4,00	6,00	5,00
5	1 D3 5 TQ	1109	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	1	7,00	16,00	11,50
5	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	1	24,00	25,00	24,50
5	1 DQ 4 P	1118	AGENT AGRICOLE POLYVALENT/AGENTE AGRICOLE POLYVALENTE	1	27,00	13,00	20,00
5	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	8,00	7,00	7,50
5	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	1	5,00	9,00	7,00

5	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	1	11,00	24,00	17,50
5	1 D3 5 TQ	1306	AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	16,00	20,00	18,00
5	1 D3 5 P	1314	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN SYLVICULTURE	1	19,00	9,00	14,00
5	1 D3 5 P	1403	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	1	13,00	17,00	15,00
5	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	4	8,75	8,50	8,63
5	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	1	8,00	5,00	6,50
5	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEAU	1			
5	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	2	8,00	11,50	9,75
5	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	8,50	6,00	7,25
5	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	1	22,00	13,00	17,50
5	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	4	13,00	14,00	13,50
5	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	1	10,00	3,00	6,50
5	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	1	6,00	6,00	6,00
5	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	2	3,50	6,50	5,00
5	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	1	7,00	12,00	9,50
5	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	11,00	12,00	11,50
5	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	1	5,00	9,00	7,00
5	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	2	4,00	5,00	4,50
5	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	1		8,00	4,00
5	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	2	11,00	15,00	13,00
5	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	8,00	5,00	6,50
5	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	3	8,00	7,33	7,67
5	1 D3 5 TQ	3424	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	5,00	4,00	4,50
5	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	2	7,50	9,50	8,50
5	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	20,50	18,50	19,50
5	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	1	13,00	8,00	10,50
5	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	4	7,25	8,00	7,63
5	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	1	17,00	18,00	17,50
5	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	11,00	4,00	7,50
5	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	1	9,00	2,00	5,50
5	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	2	11,00	12,00	11,50
5	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	2	11,00	8,50	9,75
5	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	4	12,00	12,00	12,00
5	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	2	31,00	19,50	25,25
5	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	3	18,33	18,00	18,17
5	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	2	15,50	21,00	18,25
5	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	4	12,40	13,60	13,00

5	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	1	10,00	16,00	13,00
5	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	4	16,25	14,50	15,38
5	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	41,00	35,00	38,00
5	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	5	35,40	37,00	36,20
5	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	7	9,29	10,14	9,71
5	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	2	9,00	5,00	7,00
5	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	3	13,00	13,33	13,17
5	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	2	14,00	19,00	16,50
5	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	2	15,00	15,00	15,00
5	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	2	23,00	19,50	21,25
5	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	1	16,00	14,00	15,00
5	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	2	26,00	18,50	22,25
5	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	6,00	7,00	6,50
6	1 D3 5 TQ	1109	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	1	37,00	38,00	37,50
6	1 D3 5 TQ	1111	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT	1	19,00	19,00	19,00
6	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	2	43,50	40,50	42,00
6	1 DQ 4 P	1118	AGENT AGRICOLE POLYVALENT/AGENTE AGRICOLE POLYVALENTE	1	21,00	30,00	25,50
6	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	7,00	6,00	6,50
6	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	3	7,33	18,67	13,00
6	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	2	17,50	18,50	18,00
6	1 D3 5 TQ	1306	AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	10,00	7,00	8,50
6	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	3	10,00	7,33	8,67
6	1 D3 5 P	1314	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN SYLVICULTURE	1	16,00	14,00	15,00
6	1 D3 5 P	1403	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	1	16,00	34,00	25,00
6	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	6	5,20	5,50	5,35
6	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	4	10,00	13,50	11,75
6	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	4	6,50	3,75	5,13
6	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	14,00	11,00	12,50
6	1 D3 5 TQ	2327	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	28,00	47,00	37,50
6	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	10,00	8,00	9,00
6	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	6	11,67	8,83	10,25
6	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	10	11,20	8,10	9,65
6	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	3	15,33	14,00	14,67
6	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	2	12,50	14,00	13,25
6	1 D3 5 P	2624	HORLOGER/HORLOGERE	1	33,00	33,00	33,00
6	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	4	6,25	6,75	6,50

6	1 D3 5 TQ	2628	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN MICROTECHNIQUE	1	38,00	32,00	35,00
6	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	2	6,33	6,00	6,17
6	1 D3 5 TQ	2709	TECHNICIEN/TECHNICIENNE PLASTURGISTE		6,00		3,00
6	1 D3 5 P	2902	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS	1	33,00	40,00	36,50
6	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	15,00	12,50	13,75
6	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	2	13,00	13,00	13,00
6	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	8	4,56	7,20	5,88
6	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	2	16,50	15,50	16,00
6	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	13,00	15,00	14,00
6	1 DQ 4 P	3230	COUVREUR - ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE	1	2,00	6,00	4,00
6	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	8	7,13	8,13	7,63
6	1 D3 5 TQ	3424	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	2	5,00	9,50	7,25
6	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	2	9,00	9,00	9,00
6	1 D3 5 P	3511	TAPISSIER GARNISSEUR/TAPISSIERE GARNISSEUSE	1	7,00	3,00	5,00
6	1 DQ 4 P	3520	PEINTRE DECORATEUR/PEINTRE DECORATRICE	1	8,00	8,00	8,00
6	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	45,50	43,00	44,25
6	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	1	4,00	9,00	6,50
6	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	6	9,00	8,33	8,67
6	1 D3 5 P	4205	BOUCHER-CHARCUTIER/BOUCHERE-CHARCUTIERE	1	11,00	23,00	17,00
6	1 DQ 4 TQ	4208	ARTISAN BOUCHER-CHARCUTIER/ARTISANE BOUCHERE-CHARCUTIERE		1,00	5,00	3,00
6	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	2	27,00	24,50	25,75
6	1 DQ 4 TQ	4313	ARTISAN BOULANGER-PATISSIER/ARTISANE BOULANGERE-PATISSIERE	1	7,50	11,00	9,25
6	1 DQ 4 P	4314	OUVRIER BOULANGER PATISSIER/OUVRIERE BOULANGERE PATISSIERE	1			
6	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	2	14,00	19,50	16,75
6	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	3	4,67	4,67	4,67
6	1 D3 5 P	5231	VENDEUR RETOUCHEUR/VENDEUSE RETOUCHEUSE	1	9,00	5,00	7,00
6	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	5	11,50	16,25	13,88
6	1 D3 5 TQ	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	1	24,00	39,00	31,50
6	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	2	6,00	11,00	8,50
6	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	2	9,00	8,00	8,50
6	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	7	20,00	19,86	19,93
6	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	2	28,50	27,00	27,75
6	1 D3 5 P	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER/BIJOUTIERE-JOAILLIERE	1	22,00	23,00	22,50
6	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	3	13,00	11,67	12,33
6	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	9	12,22	9,89	11,06
6	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	7	9,86	14,14	12,00
6	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	4	7,14	14,40	10,77

6	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	2	21,00	17,50	19,25
6	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	7	12,14	13,00	12,57
6	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	8	20,00	26,75	23,38
6	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	11	23,09	21,91	22,50
6	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	12	7,71	7,14	7,43
6	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	1	51,00	52,00	51,50
6	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	21,00	23,17	22,08
6	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	20,25	23,75	22,00
6	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	6	14,67	11,67	13,17
6	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	6	19,17	16,50	17,83
6	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	3			
6	1 D3 5 TQ	9110	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN BANDAGES - ORTHESES - PROTHESES - CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES	1		11,00	5,50
6	1 D3 5 TQ	9204	PROTHESE DENTAIRE	1	11,00	8,00	9,50
6	1 D3 5 TQ	9208	OPTIQUE	1	14,00	10,00	12,00
6	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	11,00	7,67	9,33
6	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	3	10,00	7,33	8,67
6	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	6,00	7,00	6,50
7	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	2	10,50	16,00	13,25
7	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	8,50	8,00	8,25
7	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	1		3,00	1,50
7	1 D3 5 TQ	1306	AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	12,00	18,00	15,00
7	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	1	4,00	8,00	6,00
7	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	4	7,75	6,50	7,13
7	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	3	16,00	20,00	18,00
7	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	1	14,00	17,00	15,50
7	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	6	6,00	7,67	6,83
7	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	15,00	11,75	13,38
7	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	9	8,89	8,33	8,61
7	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	6	5,67	9,83	7,75
7	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	1	3,00	6,00	4,50
7	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	3	12,33	14,33	13,33
7	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	6,33	4,67	5,50
7	1 D3 5 TQ	2804	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU FROID		1,00		0,50
7	1 D3 5 P	2902	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS	1	18,00	21,00	19,50
7	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	6,00	10,00	8,00
7	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	3	7,33	9,00	8,17

7	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	7	6,57	7,00	6,79
7	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	1	23,00	28,00	25,50
7	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	10,50	7,50	9,00
7	1 DQ 4 P	3230	COUVREUR - ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE	1	4,00	8,00	6,00
7	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	5	7,80	9,40	8,60
7	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	2	7,00	4,00	5,50
7	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	3	3,67	6,67	5,17
7	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	4,33	3,33	3,83
7	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	4	7,25	7,50	7,38
7	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	2	13,00	12,00	12,50
7	1 DQ 4 P	4314	OUVRIER BOULANGER PATISSIER/OUVRIERE BOULANGERE PATISSIERE	1			
7	1 D3 5 P	5231	VENDEUR RETOUCHEUR/VENDEUSE RETOUCHEUSE	1	2,00	4,00	3,00
7	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	5	13,20	19,20	16,20
7	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	1	7,00	9,00	8,00
7	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	8,00	16,00	12,00
7	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	3	14,00	15,00	14,50
7	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	2	12,00	12,50	12,25
7	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	9	17,22	13,56	15,39
7	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	3	12,33	19,33	15,83
7	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	5	13,75	11,40	12,58
7	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	2	11,50	10,50	11,00
7	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	6	16,50	13,83	15,17
7	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	3	21,67	33,67	27,67
7	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	9	30,44	20,89	25,67
7	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	8	8,56	9,63	9,09
7	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	2	15,50	20,00	17,75
7	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	20,83	17,00	18,92
7	1 D3 5 P	8308	SOINS DE BEAUTE	1	23,00	23,00	23,00
7	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	11,00	14,50	12,75
7	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	5	13,20	10,20	11,70
7	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	4	11,75	17,50	14,63
7	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	1			
7	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	2	14,50	10,00	12,25
7	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	2,00	9,00	5,50
8	1 D3 5 TQ	1109	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	2	13,00	14,00	13,50
8	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	3	35,00	48,00	41,50

8	1 DQ 4 P	1118	AGENT AGRICOLE POLYVALENT/AGENTE AGRICOLE POLYVALENTE	1	21,00	32,00	26,50
8	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	3,00	3,00	3,00
8	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	6,67	10,00	8,33
8	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	1	12,00	8,00	10,00
8	1 D3 5 TQ	1306	AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	11,00	8,00	9,50
8	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	3	4,00	3,00	3,50
8	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	5	9,83	6,17	8,00
8	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	5	9,20	9,20	9,20
8	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	2	7,00	6,00	6,50
8	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	4	10,75	8,75	9,75
8	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	35,00	35,00	35,00
8	1 D3 5 P	2331	MECANICIEN/MECANICIENNE EN CYCLES	1	3,00	4,00	3,50
8	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	4,00	12,00	8,00
8	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	8	10,86	10,86	10,86
8	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	9	9,67	9,33	9,50
8	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	2	5,00	7,50	6,25
8	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	2	10,00	11,00	10,50
8	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	4	7,50	6,75	7,13
8	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	5,00	6,33	5,67
8	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	35,00	62,00	48,50
8	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	2	10,50	10,50	10,50
8	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	5	8,00	11,20	9,60
8	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	1	13,00	13,00	13,00
8	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	6,00	9,00	7,50
8	1 DQ 4 P	3230	COUVREUR - ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE	2	2,00	6,00	4,00
8	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	6	8,17	8,17	8,17
8	1 D3 5 TQ	3424	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	3,00	2,00	2,50
8	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	2	4,00	4,00	4,00
8	1 DQ 4 P	3521	CARRELEUR CHAPISTE/CARRELEUSE CHAPISTE	1	3,00	4,00	3,50
8	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	4	6,25	7,00	6,63
8	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	6,33	6,00	6,17
8	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	3	7,25	5,75	6,50
8	1 D3 5 P	4205	BOUCHER-CHARCUTIER/BOUCHERE-CHARCUTIERE	2	4,00	5,50	4,75
8	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	2	15,00	18,00	16,50
8	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	0	5,00		2,50
8	1 DQ 4 P	4314	OUVRIER BOULANGER PATISSIER/OUVRIERE BOULANGERE PATISSIERE	2			
8	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	1	146,00	168,00	157,00

8	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	2	17,50	7,00	12,25
8	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	57,00	57,00	57,00
8	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	4	18,00	16,00	17,00
8	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	2	18,00	19,50	18,75
8	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	5	17,40	23,20	20,30
8	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	6	17,29	13,00	15,14
8	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	4	13,20	9,75	11,48
8	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	5	14,60	12,40	13,50
8	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	4	13,00	12,25	12,63
8	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	6	12,50	8,67	10,58
8	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	5	24,25	24,75	24,50
8	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	6	38,33	34,50	36,42
8	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	12	12,33	10,00	11,17
8	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	5	17,60	16,20	16,90
8	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	20,00	16,43	18,21
8	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	3	20,67	23,00	21,83
8	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	8	11,25	11,88	11,56
8	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	4	20,75	23,25	22,00
8	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	1			
8	1 D3 5 TQ	9208	OPTIQUE	1	2,00	8,00	5,00
8	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	8,33	7,33	7,83
8	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	2	11,00	9,50	10,25
8	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES		8,50	2,00	5,25
8	1 D3 5 P	9312	OPERATEUR/OPERATRICE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	0		4,00	2,00
9	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	1	38,00	36,00	37,00
9	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	10,50	8,00	9,25
9	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	2	9,00	8,50	8,75
9	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	1	6,00	5,50	5,75
9	1 D3 5 P	1403	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	1	6,00	17,00	11,50
9	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	7	9,29	7,86	8,57
9	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	1	9,00	16,00	12,50
9	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	1	7,00	4,00	5,50
9	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEaux	1	13,00	18,00	15,50
9	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	5	7,00	7,60	7,30
9	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	3	5,67	3,50	4,58
9	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	17,00	13,00	15,00

9	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	7	12,00	10,43	11,21
9	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	1	6,50	5,50	6,00
9	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	4	13,25	16,50	14,88
9	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	5	8,60	9,80	9,20
9	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	2	9,50	6,50	8,00
9	1 D3 5 TQ	2804	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU FROID	1	5,00	7,00	6,00
9	1 D3 5 P	2902	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS	1	27,00	22,00	24,50
9	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	3	4,67	7,67	6,17
9	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	6	10,60	8,83	9,72
9	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	2	27,00	27,00	27,00
9	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	2	8,00	7,00	7,50
9	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	10,00	12,50	11,25
9	1 DQ 4 P	3230	COUVREUR - ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE	1	3,00	7,00	5,00
9	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	5	13,67	14,50	14,08
9	1 D3 5 TQ	3424	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	2,00	5,00	3,50
9	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	3	8,00	5,67	6,83
9	1 DQ 4 P	3520	PEINTRE DECORATEUR/PEINTRE DECORATRICE	1	12,00	7,00	9,50
9	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	20,00	18,00	19,00
9	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	9,33	10,33	9,83
9	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	3	11,33	9,67	10,50
9	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	3	15,00	15,33	15,17
9	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	4	19,25	23,50	21,38
9	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	3	10,00	14,00	12,00
9	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	5	13,00	14,60	13,80
9	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	7	16,57	23,29	19,93
9	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	1	24,00	18,00	21,00
9	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	4	17,33	21,00	19,17
9	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	11	19,64	20,82	20,23
9	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	9	12,00	18,22	15,11
9	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	10	14,82	14,50	14,66
9	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	2	9,00	11,50	10,25
9	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	10	12,20	14,20	13,20
9	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	6	50,50	48,67	49,58
9	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	7	39,14	36,43	37,79
9	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	11	12,00	11,50	11,75
9	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	4	23,00	26,25	24,63
9	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	9	20,78	21,33	21,06

9	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	3	13,67	19,00	16,33
9	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	8	17,00	15,88	16,44
9	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	4	25,75	35,00	30,38
9	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	2			
9	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	18,33	19,00	18,67
9	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	3	12,00	8,00	10,00
9	1 D3 5 P	9312	OPERATEUR/OPERATRICE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES		3,00	5,00	4,00
10	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	1	51,00	64,00	57,50
10	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE		5,00	4,00	4,50
10	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	2	7,67	8,50	8,08
10	1 DQ 4 P	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN/INSTALLATRICE ELECTRICIENNE	7	9,33	6,50	7,92
10	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	3	10,00	12,67	11,33
10	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	3	5,00	7,00	6,00
10	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEaux	1	11,00	11,00	11,00
10	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	1	9,00	3,00	6,00
10	1 DQ 4 TQ	2333	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN SYSTEMES D'USINAGE	1	4,00	2,00	3,00
10	1 DQ 4 P	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	11,57	13,43	12,50
10	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	7	10,14	11,71	10,93
10	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	5	8,40	6,80	7,60
10	1 DQ 4 TQ	2528	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	4	8,00	10,25	9,13
10	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	4	9,33	10,25	9,79
10	1 D3 5 P	2634	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'AUTOBUS ET D'AUTOCAR	1	7,00	8,00	7,50
10	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	2	6,50	4,50	5,50
10	1 D3 5 TQ	2709	TECHNICIEN/TECHNICIENNE PLASTURGISTE	1	6,00	3,00	4,50
10	1 D3 5 TQ	2804	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU FROID	1	8,00	3,00	5,50
10	1 DQ 4 TQ	2901	GESTIONNAIRE EN LOGISTIQUE ET TRANSPORT	1	6,00	3,00	4,50
10	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	8,00	5,00	6,50
10	1 DQ 4 P	3135	MENUISIER/MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR	6	7,29	5,14	6,21
10	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	1	10,00	17,00	13,50
10	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	2	4,00	8,00	6,00
10	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	8,00	7,00	7,50
10	1 DQ 4 P	3311	MACON/MACONNE	5	8,00	9,00	8,50
10	1 DQ 4 P	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE	3	8,67	10,00	9,33
10	1 DQ 4 P	3520	PEINTRE DECORATEUR/PEINTRE DECORATRICE	1	10,00	9,00	9,50
10	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	8,50	13,50	11,00
10	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	7,00	11,33	9,17

10	1 DQ 4 P	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	6	7,00	8,33	7,67
10	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	2	12,50	15,00	13,75
10	1 DQ 4 TQ	4313	ARTISAN BOULANGER-PATISSIER/ARTISANE BOULANGERE-PATISSIERE		7,00	8,00	7,50
10	1 DQ 4 P	4314	OUVRIER BOULANGER PATISSIER/OUVRIERE BOULANGERE PATISSIERE	2			
10	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	8,00	7,00	7,50
10	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	1	12,00	3,00	7,50
10	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	5	11,60	12,20	11,90
10	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	2	8,50	8,00	8,25
10	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	5	12,20	15,00	13,60
10	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	5	16,60	19,40	18,00
10	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	1	17,00	11,00	14,00
10	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	3	27,00	20,33	23,67
10	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	14	14,33	14,53	14,43
10	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	10	11,44	14,89	13,17
10	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	13	9,33	10,42	9,88
10	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	3	7,75	13,67	10,71
10	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	5	16,20	16,00	16,10
10	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	45,25	44,00	44,63
10	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	13	23,69	27,08	25,38
10	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	12	8,92	9,83	9,38
10	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	3	13,33	17,00	15,17
10	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	20,57	21,71	21,14
10	1 DQ 4 TQ	8327	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	11,33	12,50	11,92
10	1 DQ 4 P	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE	7	12,14	10,14	11,14
10	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	3	25,50	20,00	22,75
10	1 DQ 4 TQ	8410	ASPIRANT/ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	2			
10	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	8,00	7,75	7,88
10	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	1	4,00	4,00	4,00
10	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	10,50	10,00	10,25

Annexe 4 - Références légales :

- Décret du 10 avril 2014 *portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.*
- Décret du 11 avril 2014 *modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant.*
- Décret du 3 avril 2014 *apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.*
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.*
- Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 25.*
- Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 *fixant les répertoires des options de base groupées et des formations dans l'enseignement secondaire.*